






Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2021/0806(CNS)	En attente de décision finale
Échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Italie		
Sujet 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général		
Zone géographique Italie		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando Rapporteur(e) fictif/fictive	07/02/2022
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	 SKYTTEDAL Sara	
		 IN 'T VELD Sophia	
		Commissaire REYNDERS Didier	

Événements clés			
17/12/2021	Publication de la proposition législative	14836/2021	Résumé
17/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2022	Vote en commission		
17/03/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0046/2022	
24/03/2022	Résultat du vote au parlement		
24/03/2022	Décision du Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2021/0806(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/08067

Portail de documentation

Document de base législatif		14836/2021	17/12/2021	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE704.902	15/02/2022	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0046/2022	17/03/2022	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0092/2022	24/03/2022	EP	Résumé

Échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Italie

OBJECTIF: autoriser l'Italie à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel pour ce qui est des données ADN.

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la [décision 2008/615/JAI du Conseil](#) relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, confère au Conseil des pouvoirs d'exécution pour arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite décision, en particulier en ce qui concerne la réception et la transmission de données à caractère personnel prévues par ladite décision.

La transmission de données à caractère personnel prévue par la décision 2008/615/JAI ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées dans cette décision.

La [décision 2008/616/JAI du Conseil](#) prévoit que la vérification visant à établir que la condition relative à l'échange automatisé de données doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur i) un questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil portant sur chacun des échanges automatisés de données, ii) une visite d'évaluation et iii) un essai pilote.

L'Italie a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données dactyloscopiques. Elle a réalisé un essai pilote avec l'Allemagne et l'Autriche, qui a été concluant. Une visite d'évaluation a eu lieu en Italie et l'équipe d'évaluation allemande et autrichienne a ensuite rédigé un rapport sur la visite d'évaluation qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil.

Un rapport général d'évaluation a été présenté au Conseil. Ayant pris note de l'accord de tous les États membres liés par la décision 2008/615/JAI, le Conseil a conclu, le 9 décembre 2021, que l'Italie avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées à la décision 2008/615/JAI.

CONTENU: le projet de décision d'exécution du Conseil vise, aux fins de la consultation et de la comparaison automatisées de données ADN, à autoriser l'Italie à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la décision 2008/615/JAI.

Le Danemark et l'Irlande sont liés par la décision 2008/615/JAI et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.

Échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Italie

Le Parlement européen a adopté par 547 voix pour, 38 contre et 4 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Italie.

Le Parlement a approuvé le projet du Conseil qui vise, aux fins de la consultation et de la comparaison automatisées de données ADN, à autoriser l'Italie à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la décision 2008/615/JAI.

La transmission de données à caractère personnel prévue par la décision 2008/615/JAI ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des

données énoncées dans cette décision.

La décision 2008/616/JAI du Conseil prévoit que la vérification visant à établir que la condition relative à l'échange automatisé de données doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur i) un questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil portant sur chacun des échanges automatisés de données, ii) une visite d'évaluation et iii) un essai pilote.

Un rapport général d'évaluation a été présenté au Conseil. Ayant pris note de l'accord de tous les États membres liés par la décision 2008/615/JAI, le Conseil a conclu, le 9 décembre 2021, que l'Italie avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées à la décision 2008/615/JAI.